Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

VILLE DE DENAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 25 Septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 30

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, CHERRIER, MOHAMED, MIRASOLA, RYSPERT, COTTON, ZEGGAR, DAUMERIE, GENELLE-GILBERT, DELOBE, CHATELAIN, BIREMBAUT, ESPALIEU, DUPONT, ZAOUI, THOMAS, CARTA, THUROTTE, DUCHEMIN, METRAU, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, SANCHEZ, AÂRABAT AMALOU, SCHUTZ, WATTEAU, BOUILLEZ, BRAILLY, FEDDAL, MESSAOUI.

Ont donné pouvoir : Monsieur DERGHAL *(pouvoir à Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI)*, Monsieur AUDIN *(pouvoir à Madame MOHAMED)*, Monsieur LEFEBVRE *(pouvoir à Monsieur COTTON)*, Madame DUFOUR-MALLE *(pouvoir à Madame RYSPERT)*, Monsieur HOCHART *(pouvoir à Monsieur BRAILLY)*.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SCHUTZ.

DELIBERATION N° 5 : CRÉATION D'UNE AIDE MUNICIPALE EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT DES DENAISIENS ET D'UNE AIDE D'ACTION SOCIALE AU BÉNÉFICE DES AGENTS MUNICIPAUX POUR L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES ESSENCE D'UN DISPOSITIF HOMOLOGUÉ DE CONVERSION AU SUPERÉTHANOL E85.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Le contexte international nous fait assister depuis plusieurs mois à une accélération de la flambée des prix des carburants. Au 20 septembre dernier, des records historiques ont été constatés portant l'essence S95-E10 à 2,17 €/litre en moyenne. Cette situation alourdit considérablement le coût de la mobilité pour les familles, pèse sur les budgets individuels et ampute gravement le pouvoir d'achat pour les familles modestes déjà directement éprouvé par les tensions économiques récessives.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer une aide permettant de faciliter l'acquisition d'un kit de transformation autorisant l'usage d'un carburant à faible coût *(Superéthanol : 0,85 €/litre)*.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 aux termes duquel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.731-1 et suivants relatifs à l'action sociale au bénéfice des agents publics ;

Vu notamment l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique aux termes duquel l'organe délibérant détermine le type des actions sociales, le montant des dépenses qu'il entend engager ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu le Code de la route ;

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence – Superéthanol E85 ;

Vu le budget de la Ville de Denain ;

Considérant que les dépenses liées à l'utilisation quotidienne d'un véhicule constituent une dépense contrainte importante pour de nombreux ménages ;

Considérant que les fluctuations du prix des carburants pèsent directement sur le pouvoir d'achat des habitants, notamment de ceux qui utilisent régulièrement leur véhicule pour leurs déplacements quotidiens ;

Considérant que, pour de nombreux Denaisiens, le véhicule individuel demeure nécessaire à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et notamment à l'exercice d'une activité professionnelle ;

Considérant que le coût d'acquisition d'un véhicule neuf ou récent ne permet pas à tous les ménages d'envisager le remplacement de leur véhicule actuel ;

Considérant qu'il existe, pour certains véhicules essence, une possibilité d'utiliser le Superéthanol E85 grâce à l'installation d'un dispositif de conversion homologué ;

Considérant que cette solution permet aux ménages concernés de conserver et d'adapter un véhicule qu'ils possèdent déjà sans supporter le coût beaucoup plus important de son remplacement ;

Considérant que le coût d'acquisition et d'installation d'un dispositif homologué représente néanmoins un investissement initial susceptible de constituer un frein à sa réalisation ;

Considérant qu'il existe dès lors un intérêt public communal à accompagner financièrement les habitants de Denain souhaitant adapter leur véhicule existant afin de diminuer durablement leurs dépenses de carburant ;

Considérant que la Ville entend inscrire cette action dans sa politique municipale de soutien au pouvoir d'achat des Denaisiens et de réduction des dépenses contraintes pesant sur les ménages ;

Considérant également que la Ville de Denain, en sa qualité d'employeur territorial, souhaite permettre à ses agents de bénéficier du dispositif, y compris lorsqu'ils ne résident pas sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'action sociale mise en œuvre par une collectivité au bénéfice de ses agents vise à améliorer leurs conditions de vie et celles de leur famille et à les accompagner face à certaines dépenses supportées par leur foyer ;

Considérant que l'ouverture du dispositif aux agents municipaux ne résidant pas à Denain relève ainsi d'un fondement distinct de celui permettant son attribution aux habitants de la commune et s'inscrit dans la politique d'action sociale de la Ville en sa qualité d'employeur ;

Considérant que le bénéfice de cette aide au titre de la qualité d'agent municipal doit être indépendant du grade, du cadre d'emplois, des fonctions exercées et de la manière de servir ;

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

Considérant que les personnes utilisant régulièrement leur véhicule personnel pour rejoindre leur lieu de travail ou pour les besoins de leur activité professionnelle supportent plus particulièrement des dépenses de carburant directement liées à l'exercice de leur activité ;

Considérant que cette différence objective de situation, directement liée à l'objet de l'aide, justifie l'attribution d'une majoration limitée de 100 € aux foyers concernés ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre au plus grand nombre d'accéder au dispositif et de garantir une utilisation équitable des crédits municipaux, de limiter le bénéfice de cette aide à **une seule aide et un seul véhicule par foyer** ;

Considérant qu'il convient également de prévenir les effets d'aubaine et de réserver le dispositif à l'adaptation d'un véhicule effectivement détenu par le foyer antérieurement à la demande ;

Considérant, à ce titre, qu'une durée minimale de détention du véhicule de **six mois à la date du dépôt de la demande** constitue une condition objective permettant de répondre à cet objectif ;

Considérant, s'agissant des agents municipaux ne résidant pas à Denain et bénéficiant donc du dispositif exclusivement en leur qualité d'agent de la Ville, qu'il convient également de prévenir tout effet d'aubaine résultant d'un bénéfice de l'aide immédiatement suivi d'un départ volontaire de la collectivité ; qu'il convient d'assortir cette aide à une présence dans la collectivité supérieure à 3 mois *(donc à tous les emplois permanents, aux emplois non permanents d'une durée supérieure à 3 mois)* ;

Considérant qu'à cette fin il est proposé de prévoir une obligation de remboursement dégressif de l'aide lorsqu'un agent non-résident quitte volontairement les effectifs de la Ville dans les trois années suivant son versement ;

Considérant que cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire ou de faire obstacle à l'exercice par l'agent de ses droits en matière de mobilité professionnelle, mais uniquement de déterminer les conséquences financières d'un départ volontaire sur une aide individuelle précédemment accordée par la Ville en sa qualité d'employeur ;

Considérant que le caractère dégressif du remboursement permet de proportionner celui-ci à la durée écoulée depuis l'attribution de l'aide ;

Considérant que la Ville n'entend pas, par la présente délibération, organiser un service de mobilité ou intervenir dans l'organisation des transports, mais instituer une aide destinée à réduire le coût d'utilisation d'un véhicule existant, d'une part au titre de l'intérêt public communal pour ses habitants et, d'autre part, au titre de sa politique d'action sociale pour ses agents ;

Considérant enfin que les installations financées devront respecter strictement les dispositions réglementaires nationales relatives à l'homologation et à l'installation des dispositifs de conversion au Superéthanol E85 ;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

■ **Article 1 – Création et bénéficiaires de l'aide.**

Il est institué une **aide à l'équipement des véhicules essence d'un dispositif homologué de conversion au Superéthanol E85**.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

Peuvent bénéficier de cette aide :

1. **les personnes ayant leur résidence principale à Denain** ;
2. **les agents de la Ville de Denain, quelle que soit leur commune de résidence**, dans les conditions prévues par la présente délibération et son règlement d'attribution.

Pour les habitants de Denain, l'aide est instituée au titre de l'intérêt public communal et du soutien au pouvoir d'achat.

Pour les agents municipaux ne résidant pas à Denain, elle est instituée au titre de l'action sociale mise en œuvre par la Ville en sa qualité d'employeur.

■ **Article 2 – Montant de l'aide.**

Le montant de l'aide est fixé à :

- 300 € par foyer remplissant les conditions d'éligibilité.

Cette aide est portée à :

- 400 € par foyer lorsque le véhicule faisant l'objet de la conversion est régulièrement utilisé par le demandeur ou un membre de son foyer pour ses déplacements domicile-travail ou pour les besoins de son activité professionnelle.

La majoration au titre de l'usage professionnel est ainsi fixée à **100 €**.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas excéder le coût effectivement supporté par le bénéficiaire pour l'acquisition et l'installation du dispositif.

■ **Article 3 – Conditions relatives au bénéficiaire.**

Le demandeur doit relever de l'une des catégories suivantes :

- 1° Résident denaisien :

. avoir sa résidence principale à Denain à la date du dépôt de la demande et au moment du versement de l'aide ;

- 2° Agent municipal ne résidant pas à Denain :

. avoir la qualité d'agent de la Ville de Denain depuis plus de 3 mois à la date du dépôt de la demande et au moment du versement de l'aide.

Le bénéfice de l'aide accordée au titre de la qualité d'agent municipal est indépendant du grade, du cadre d'emplois, des fonctions exercées et de la manière de servir.

Le dispositif est ouvert sans condition de ressources, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations d'action sociale des agents publics.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

Un agent de la Ville résidant à Denain relève du dispositif en sa qualité de résident denaisien et ne peut cumuler les deux fondements d'éligibilité.

■ **Article 4 – Conditions relatives au véhicule.**

Le véhicule concerné doit :

- appartenir au demandeur ou à un membre de son foyer ;
- être éligible à l'installation d'un dispositif homologué de conversion au Superéthanol E85 ;
- être détenu par le demandeur ou un membre de son foyer depuis **au moins six mois à la date du dépôt de la demande** ;
- être immatriculé au nom du demandeur ou d'un membre de son foyer ;
- demeurer détenu par le foyer jusqu'au versement de l'aide.

La durée de détention est appréciée à partir du certificat d'immatriculation ou, lorsque celui-ci ne permet pas de déterminer de manière certaine la date d'acquisition, de tout document officiel probant.

■ **Article 5 – Une seule aide par foyer.**

La présente aide ne peut être attribuée **qu'une seule fois par foyer et pour un seul véhicule pendant toute la durée du dispositif**.

La possession de plusieurs véhicules éligibles au sein d'un même foyer n'ouvre droit qu'à une seule aide.

Un agent municipal résidant à Denain ne peut cumuler une aide au titre de sa résidence avec une aide au titre de sa qualité d'agent.

De même, lorsqu'un foyer comprend plusieurs agents municipaux, une seule aide peut être attribuée au foyer.

■ **Article 6 – Majoration pour usage professionnel.**

L'aide est portée de 300 € à 400 € lorsque le véhicule faisant l'objet de la conversion est régulièrement utilisé :

- pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;
- ou pour les déplacements nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux résidents denaisiens et aux agents municipaux.

Aucune distance minimale entre le domicile et le lieu de travail n'est exigée.

Le demandeur devra produire les justificatifs prévus par le règlement ainsi qu'une attestation sur l'honneur.

■ **Article 7 – Conditions techniques.**

L'aide est exclusivement accordée pour l'installation d'un **dispositif de conversion homologué conformément à la réglementation en vigueur**.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

L'installation devra être réalisée par un **installateur habilité par le fabricant du dispositif**.

Le bénéficiaire devra produire une facture acquittée et l'attestation réglementaire d'installation du dispositif homologué.

Sont exclues les simples reprogrammations électroniques du calculateur moteur et, plus généralement, toute modification ne répondant pas au cadre réglementaire applicable aux dispositifs homologués de conversion au Superéthanol E85.

■ **Article 8 – Dispositions particulières applicables aux agents municipaux non-résidents.**

L'agent bénéficiant de l'aide en sa qualité d'agent de la Ville de Denain alors qu'il ne réside pas à Denain est soumis à une obligation de remboursement de tout ou partie de l'aide lorsqu'il quitte volontairement les effectifs de la Ville dans les trois années suivant son versement.

Le remboursement est fixé comme suit :

- départ volontaire intervenant dans les **12 mois** suivant le versement : **100 % de l'aide** ;
- départ volontaire intervenant entre le **13e et le 24e mois** : **2/3 de l'aide** ;
- départ volontaire intervenant entre le **25e et le 36e mois** : **1/3 de l'aide** ;
- départ postérieur au 36e mois : **aucun remboursement**.

Sont notamment susceptibles de constituer un départ volontaire : la mutation sollicitée par l'agent, la démission ou le départ volontaire vers un autre employeur public ou privé.

Ne donnent pas lieu à remboursement les cessations de fonctions indépendantes de la volonté de l'agent, notamment le décès, l'inaptitude définitive, le licenciement ou la fin d'un contrat à l'initiative de la collectivité.

Les situations exceptionnelles pourront faire l'objet d'un examen individuel au regard de leur nature et dans le respect du principe d'égalité de traitement.

L'agent signe, préalablement au versement de l'aide, un engagement reconnaissant avoir pris connaissance de cette obligation.

Cette disposition n'interdit ni ne limite le droit de l'agent de solliciter une mobilité ou de quitter la collectivité.

■ **Article 9 – Attribution de l'aide.**

Les demandes sont instruites dans les conditions prévues par le règlement annexé.

Les dossiers sont classés selon leur **date de complétude**.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

L'épuisement de l'enveloppe budgétaire entraîne la clôture des attributions, sauf décision ultérieure d'abondement des crédits.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

■ **Article 10 – Entrée en vigueur.**

Le dispositif entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Seules les installations réalisées et facturées à compter de cette date peuvent ouvrir droit à l'aide.

Aucune aide n'est accordée rétroactivement pour une installation réalisée antérieurement.

■ **Article 11 – Contrôles et remboursement.**

La Ville peut procéder à tout contrôle nécessaire à la vérification des conditions d'attribution.

Toute fausse déclaration, falsification de justificatif, double demande au sein d'un même foyer ou dissimulation d'une aide précédemment perçue entraîne le rejet de la demande ou, lorsque l'aide a déjà été versée, son remboursement.

Le cas échéant, la Ville émet le titre de recettes correspondant aux sommes dues.

■ **Article 12 – Évaluation.**

Un bilan du dispositif sera réalisé après la première année de fonctionnement.

Il précisera notamment :

- le nombre de demandes ;
- le nombre d'aides attribuées ;
- la répartition entre aides de 300 € et de 400 € ;
- le nombre de bénéficiaires denaisiens ;
- le nombre d'agents municipaux bénéficiaires ;
- le montant total versé ;
- le nombre de dossiers refusés ;
- et les éventuelles évolutions proposées.

■ **Article 13 – Crédits.**

Une enveloppe initiale de **100 000 €** est affectée au dispositif.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

■ **Article 14 – Approbation du règlement.**

Le règlement d'attribution annexé à la présente délibération est approuvé.

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

PAR 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la création de l'aide à l'équipement des véhicules essence d'un dispositif homologué de conversion au Superéthanol E85.

- **D'EN OUVRIR** le bénéfice aux **habitants de Denain ainsi qu'aux agents de la Ville de Denain depuis plus de 3 mois, quelle que soit leur commune de résidence**.

- **DE FIXER** l'aide à **300 € par foyer**.

- **DE LA PORTER** à **400 € en cas d'utilisation régulière du véhicule pour les déplacements domicile-travail ou les besoins de l'activité professionnelle.**

- **DE RÉSERVER** l'aide aux véhicules détenus depuis **au moins six mois**.

- **DE LIMITER** le dispositif à **une seule aide et un seul véhicule par foyer.**

- **D'APPROUVER,** pour les agents municipaux non-résidents, le mécanisme de remboursement dégressif en cas de départ volontaire de la Ville dans les trois années suivant le versement.

- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution annexé.

- **D'AFFECTER** une enveloppe initiale de **100 000 €.**

- et **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Se sont abstenus</u> : Monsieur FEDDAL, Madame MESSAOUI.

Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance,

Par délégation du Maire

W. SCHUTZ.

E. CHEVRIER
A.L. DUFOUR TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....